



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-065-2023-04

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France /**

IDF-2023-04-19-00005 - Procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022 de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « CARIF OREF ILE-DE-FRANCE » dénommé « DEFI METIERS » (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-04-19-00005

Procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022  
de l'assemblée générale du groupement  
d'intérêt public « CARIF OREF ILE-DE-FRANCE »  
dénommé « DEFI METIERS »

**ASSEMBLEE GENERALE DU GROUPEMENT INTERET PUBLIC CARIF OREF ILE-DE-FRANCE,  
dénommé « DEFI METIERS »  
EN DATE DU 20 OCTOBRE 2022**

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 OCTOBRE 2022**

Le vingt octobre deux mille vingt-deux,

A 9 heures et 30 minutes,

Les membres de l'assemblée générale se sont réunis au siège social de DEFI METIERS et par visioconférence, sur convocation de la Présidente.

Une liste d'émargement a été établie pour les membres de l'assemblée générale.

La Présidente a laissé la parole aux membres de l'assemblée générale.

À la suite des différentes interventions des membres présents dont les discours sont joints en annexe du présent procès-verbal, la Présidente rappelle l'ordre du jour suivant :

- Fixation de la durée de la liquidation ;
- Nomination du liquidateur ;
- Détermination de la mission du liquidateur.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes telles qu'elles sont inscrites à l'ordre du jour, étant préalablement rappelé que, conformément à l'article 7 de la convention constitutive du GIP :

- les résolutions sont adoptées à la majorité des voix détenues par les membres,
- l'Etat et la Région détiennent chacun 34 % des voix,
- les partenaires sociaux détiennent ensemble 20 % des voix,
- les acteurs de l'orientation détiennent ensemble 12% des voix.

**PREMIERE RESOLUTION**

**Fixation de la durée de la liquidation**

Etant préalablement rappelé que :

Conformément aux articles 116 et 117 de la loi n° 2011-525 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*, le groupement d'intérêt public (GIP) CARIF OREF Ile-de-France ci-après dénommé « DEFI METIERS » est dissous par l'arrivée du terme de sa convention constitutive au 23 décembre 2022 ;

Cette dissolution entraîne la liquidation du GIP mais sa personnalité morale survit à compter du 23 décembre 2022 pour les besoins de ladite liquidation ;

Dans ces conditions, l'assemblée générale **prend acte** du non-renouvellement de la convention constitutive de DEFI METIERS et **décide** de fixer la durée de la liquidation pour une période de six (6) mois à compter de la dissolution de DEFI METIERS, soit du 23 décembre 2022 au 23 juin 2023.

L'assemblée générale **décide** de fixer au siège social du groupement le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés.

*Cette décision est adoptée à 83,84 % des voix selon les modalités de calcul telles que détaillées en annexe 1.*

*Les membres suivants se sont abstenus :*

- *Les Alliances villes emploi, représentées par Madame Danièle CORNET ;*
- *L'AT Pro, représentée par Monsieur Pascal COYO ;*
- *La CFTC, représentée par Madame Nathalie LE DISERT ;*
- *La CFDT, représentée par Monsieur Henri MOHAMED HASSAN ;*
- *URIF FO, représentée par Monsieur Brahim MESSAOUDEN.*

*La CGT, représentée par Monsieur Jean-Pierre BLANCHOUIN, n'a pas pris part au vote.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

### **Nomination du liquidateur**

Etant préalablement rappelé que conformément à l'article 117 de la loi n° 2011-525 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit* et l'article 30 de la convention constitutive de DEFI METIERS, l'assemblée générale est compétente pour nommer le liquidateur et fixer le cas échéant sa rémunération,

L'assemblée générale **décide** de nommer Monsieur Robert DJELLAL, en qualité de liquidateur dans le cadre de la dissolution de DEFI METIERS, pour toute la durée des opérations de liquidation.

Monsieur Robert DJELLAL ne sera pas rémunéré dans le cadre de sa mission de liquidateur.

Monsieur Robert DJELLAL **déclare** accepter les fonctions de liquidateur.

*Cette décision est adoptée à 83,84 % des voix selon les modalités de calcul telles que détaillées en annexe 2.*

*Les membres suivants se sont abstenus :*

- *Les Alliances villes emploi, représentées par Madame Danièle CORNET ;*
- *L'AT Pro, représentée par Monsieur Pascal COYO ;*
- *La CFTC, représentée par Madame Nathalie LE DISERT ;*
- *La CFDT, représentée par Monsieur Henri MOHAMED HASSAN ;*
- *URIF FO, représentée par Monsieur Brahim MESSAOUDEN.*

*La CGT, représentée par Monsieur Jean-Pierre BLANCHOUIN, n'a pas pris part au vote.*

## **TROISIEME RESOLUTION**

### **Détermination de la mission du liquidateur**

Etant préalablement rappelé que conformément à l'article 117 de la loi n° 2011-525 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit* et l'article 30 de la convention constitutive de DEFI METIERS, l'assemblée générale détermine les conditions d'attributions et des pouvoirs du liquidateur,

L'assemblée générale **donne** les pouvoirs les plus étendus au liquidateur pour agir à l'endroit du groupement DEFI METIERS dans la limite des besoins de la liquidation, à compter de la date de prise d'effet de la dissolution du GIP (qui correspond en l'espèce à l'arrivée du terme de sa convention constitutive, soit le 23 décembre 2022) et jusqu'à sa clôture.

L'assemblée générale **donne** mission au liquidateur notamment de :

- Etablir le budget de la liquidation ;
- Réaliser l'actif et apurer le passif, même à l'amiable ;
- Continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles, le cas échéant, pour les seuls besoins de la liquidation ;
- Céder ou résilier tous marchés, conventions ou abonnements avec ou sans indemnité ;
- Réclamer et percevoir toutes sommes dues au groupement ;
- Payer les créanciers ;
- Attribuer en nature tout actif du groupement à un ou plusieurs membres sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée générale ;
- Attribuer le solde de liquidation éventuel sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée générale ;
- Passer et signer tous actes et accomplir toutes les formalités ;
- Représenter le groupement dans tous ses droits, actions et obligations ;
- Diligenter toutes poursuites et réclamations à l'endroit des tiers afin de préserver les intérêts du GIP ;
- Mener à bien et au terme toutes les conséquences sociales liées à la liquidation du GIP, à compter du 23 décembre 2022 ;
- Et plus généralement, faire le nécessaire pour parvenir à la clôture de la liquidation.

Par conséquent, le liquidateur représente le groupement DEFI METIERS dans le cadre de la liquidation et dans le cadre de toute action à l'encontre du groupement.

L'assemblée générale **décide** d'imposer au liquidateur les obligations suivantes :

- Convoquer l'assemblée générale aux fins d'approbation des comptes annuels de 2022 et d'affectation du résultat de l'exercice clos ;
- Présenter à ladite assemblée, un rapport sur la situation active et passive du groupement, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer ;
- Rendre compte aux membres du groupement de l'accomplissement de sa mission et de ses obligations sous la forme d'un rapport écrit envoyé aux membres du groupement au moment de la convocation de l'Assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels de 2022° ;
- Convoquer, au terme des opérations de liquidation, l'assemblée générale aux fins d'approbation du compte définitif de la liquidation, du quitus de la gestion du liquidateur et de la décharge du mandat de ce dernier, de statuer le cas échéant sur la dévolution du boni de liquidation s'il en subsiste un et de constater la clôture de la liquidation ;
- Conserver pendant les délais légaux des différentes prescriptions, les procès-verbaux, registres, livres, documents comptables et fiscaux et documents probatoires divers ;
- Effectuer toutes formalités administratives nécessaires à la liquidation du GIP ;
- En cas de difficultés graves rencontrées dans sa mission ou en cas d'impossibilité de la conduire à bonne fin, convoquer sans délai une assemblée générale ;
- Assumer, de façon générale, toutes les charges et obligations inhérentes à l'exercice de sa mission.

*Cette décision est adoptée à 83,84 % des voix selon les modalités de calcul telles que détaillées en annexe 3.*

*Les membres suivants se sont abstenus :*

- *Les Alliances villes emploi, représentées par Madame Danièle CORNET ;*

- *L'AT Pro, représentée par Monsieur Pascal COYO ;*
- *La CFTC, représentée par Madame Nathalie LE DISERT ;*
- *La CFDT, représentée par Monsieur Henri MOHAMED HASSAN ;*
- *URIF FO, représentée par Monsieur Brahim MESSAOUDEN.*

*La CGT, représentée par Monsieur Jean-Pierre BLANCHOUIN, n'a pas pris part au vote.*

\*\* \*\*

\*

La séance est levée à 11 heures et 45 minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et le Directeur Général et contresigné sur le registre des décisions.



---

Madame Stéphanie Von Euw  
Présidente du GIP



---

Monsieur Gaëtan Rudant  
Vice-président du GIP